

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
07/10/85

Origine :
ENSM

MM les Médecins Conseils Régionaux
M le Médecin Conseil Chef de Service
à LA REUNION

Réf. :
ENSM n° 1000/85

Plan de classement :

31					
----	--	--	--	--	--

Objet :

AUTORISATION DE TRAVAIL A TEMPS REDUIT AUX PRATICIENS CONSEILS.

Délégation est donnée aux Médecins Conseils Régionaux pour accorder les autorisations de travail à temps réduit
aux praticiens conseils.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

Echelon National du Service Médical

07/10/85

MM les Médecins Conseils Régionaux
M le Médecin Conseil Chef de Service
à LA REUNION

Origine :
ENSM

N/Réf. : ENSM n° 1000/85

Objet : Travail à temps partiel des praticiens conseils

L'article 17 de la décision du 1er Juillet 1969 dispose que les avantages non prévus à l'article 28 du décret n° 69-505 du 24 Mai 1969 portant statut des praticiens conseils sont pris par référence à la Convention Collective des Agents de Direction et des Agents Comptables des Organismes de Sécurité Sociale.

Un protocole portant accord-cadre sur les conditions de travail du personnel des Organismes de Sécurité Sociale a été signé le 11 Juin 1982 avec les organisations syndicales et agréé en Janvier 1983.

Sur le plan de la procédure, les demandes de travail à temps partiel dont vous étiez saisis m'étaient transmises pour décision accompagnées de votre avis.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de vous donner délégation pour délivrer ces accords.

Les modalités de mise en oeuvre du travail à temps partiel pour les praticiens conseils sont analogues à celles définies pour les agents des Organismes de Sécurité Sociale.

Vous voudrez bien m'adresser pour information, deux fois par an, copie des décisions que vous serez amenés à prendre dans ce domaine.

Dominique COUDREAU